

## **Décision n° 98–546 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juillet 1998 attribuant le chiffre 4 de sélection du transporteur à la société TELE2 France**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1, L.34–10, L. 36–6 et L. 36–11 ;

Vu la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n°98–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 février 1998 portant réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice de la société TELE2 France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE2 France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–320 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mai 1998 constatant la suspension du délai de validité de la décision n° 98–103 ;

Vu la décision n°194151, 194152, 195427, 195428, 195429, 195430 rendue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux lors de sa séance du 26 juin 1998 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 1998,

DÉCIDE :

### **Article 1**

La valeur "4" du chiffre de sélection du transporteur est attribuée à la société TELE2 France.

### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à la société TELE2 France.

Fait à Paris, le 3 juillet 1998

Le Président

